

1. *Débitrice:* **Percepta SA**
2. *Lieu et date de la mise aux enchères:* 1987 Hérémece, 23.09.2005
3. *Salle de l'enchère:* 15.30 Heure, salle du café des Amis
4. *Conditions de vente:*
Autres indications: Vente immobilière sur délégation de l'Office des poursuites et faillites de Sion.
5. *Délai de production:* 20 jours dès la publication
6. *Objets des enchères:* Cadastre de la Commune d'Hérémece:
 - a) parcelle no 2, plan 174, article 5760, nom local: Pralong, surface totale de 4'086 m2 à savoir pâturage
taxe cadastrale: CHF 12'258.-
estimation officielle: CHF 8'172.-
 - b) parcelle no 3, plan 174, article 5761, nom local: Pralong, surface totale de 1'1195 m2, à savoir taillis
taxe cadastrale: CHF 598.-
estimation officielle: CHF 239.-
 - c) parcelle no 10, plan 174, article 5762, nom local: Pralong, surface totale de 3'507 m2, à savoir pâturage
taxe cadastrale: CHF 17'535.-
estimation officielle: CHF 10'521.-
 - d) parcelle no 11, plan 174, article 5763, nom local: Pralong, surface totale de 56 m2 à savoir place
taxe cadastrale: CHF 280.-
estimation officielle: CHF 168.-
 - e) parcelle no 70a, plan 175, article 7872, nom local: Pralong, surface totale de 3'100 m2 à savoir pâturage
taxe cadastrale: CHF 4'340.-
estimation officielle: CHF 1'550.-
7. *Remarques:* Immeubles mis en vente à Percepta SA, Société Anonyme, en liquidation officielle par l'Office des poursuites et faillites de Sion.
Payement: exclusivement en espèces à l'adjudication, ainsi qu'une garantie de CHF 400.- supplémentaire.
Les enchérisseurs devront se munir d'un acte d'état civil et pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce. Nous attirons également l'attention des intéressés sur les dispositions légales concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
Les parcelles no 2-10 et 70a étant assujetties à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991, nous attirons l'attention des intéressés sur les dispositions suivantes:
Les titulaires d'un droit de préemption fondé sur la LDFR doivent établir l'existence de leur droit par des documents officiels, lors de la séance d'enchère, à défaut de quoi le préposé à la vente se réserve le droit de ne pas en accepter l'exercice.
Le ou les titulaires d'une annotation de droit au gain, sont sommés de produire à l'office dans le délai de vingt jours leurs droits sur l'immeuble, faute de quoi ils seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par les registres publics.
Les personnes qui estiment être au bénéfice d'un droit de préemption fondé sur la loi fédérale rural du 4 octobre 1991 (LDFR) doivent s'annoncer dans un délai de vingt jours, dès la présente publication, auprès de l'office soussigné.
Les conditions de vente, l'état des charges, l'état descriptif et le rapport d'expertise seront à la disposition des intéressés, au bureau de l'office des poursuites de Vex, pendant dix jours, à compter du quatorzième jour avant les enchères.
Office des poursuites d'Hérens
1981 Vex